VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2026ARRT378

OBJET : EVACUATION DE GRAVATS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,
Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du conseil municipal du 5 juin 2026 n°2026DAD046 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui réglemente les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 5 novembre 2026, formulée par L'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION, sise 386 Quai Louis LE VAU, 34080 MONTPELLIER, pour l'évacuation de gravats et le stationnement de véhicules d'entreprise,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de cette prestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Afin de permettre à l'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION d'effectuer l'évacuation de gravats suite à une rénovation intérieure, elle est autorisée à :

- neutraliser ponctuellement la circulation pour l'évacuation des gravats, environ 1/4d'heure par rotation jusqu'à la déchetterie,
- neutraliser une place de stationnement depuis le n° 29 rue de la Jeunesse, jusqu'à l'intersection entre la rue de la Jeunesse et la rue Porte Saint-Laurent.

Cette autorisation est accordée **du 16 au 19 novembre 2026**.

ARTICLE 2 :
Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 1, excepté pour les véhicules de L'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION affectés à ces prestations :

- Un véhicule immatriculé BW-863-JE.
- Un véhicule immatriculé GF-077-XN.

ARTICLE 3 :
L'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des

déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.
L'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :
L'entreprise DJAZ EUROPE CONCEPTION, doit afficher le présent arrêté au niveau des places de stationnement réservées, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :
Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12 NOV. 2026

Pour extrait conforme
En Mairie le 5 novembre 2026

Le Maire
Olivier NOGUES

MAIRIE DE VILLENEUVE MAGUELONE ★ Hérault ★

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.